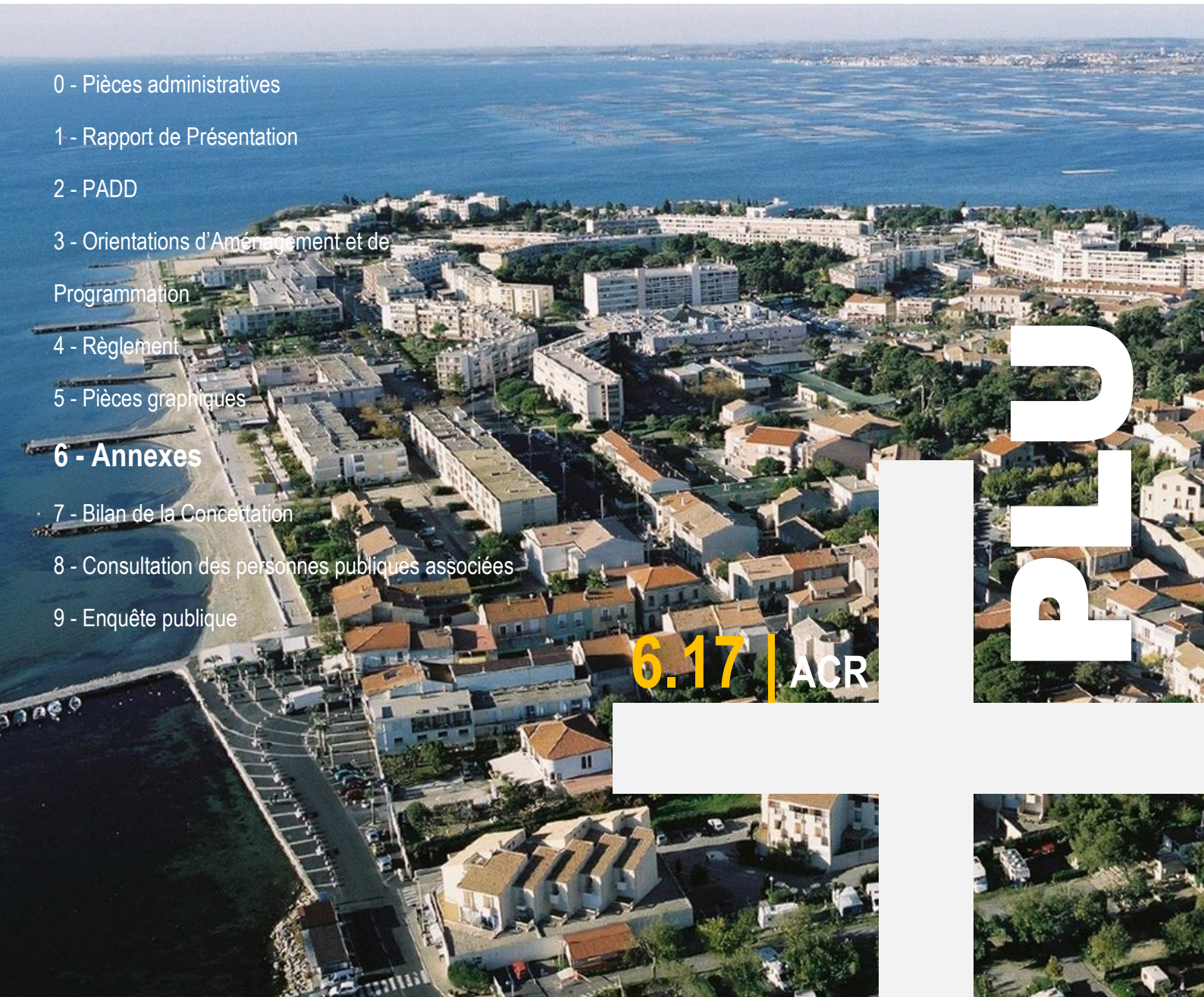


PLU approuvé par DCM le : 14 Juin 2017
Modification n°1 approuvée par DCM le : 15 décembre 2021

- 
- 0 - Pièces administratives
1 - Rapport de Présentation
2 - PADD
3 - Orientations d'Aménagement et de
Programmation
4 - Règlement
5 - Pièces graphiques
6 - Annexes
7 - Bilan de la Concertation
8 - Consultation des personnes publiques associées
9 - Enquête publique

6.17 | ACR

21

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Montpellier, le 10 MAI 2019

Pôle Patrimoines et architecture

Conservation régionale des monuments historiques

Affaire suivie par : Michèle FRANÇOIS
et Céline RIGAL

☎ 04.67.02.35.09

☎ 04.67.02.32.83

✉ michele.francois@culture.gouv.fr

✉ celine.rigal@culture.gouv.fr

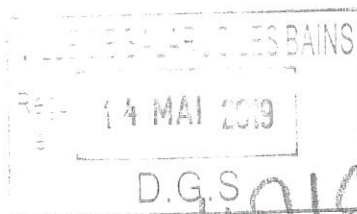
Réponse au site de Montpellier

5, rue Salle-l'Évêque

CS 49020

34967 Montpellier Cedex 2

Réf : LR/HP/MF/CR/19/0539D



*34/10/19/IC/KAS
+ PL/BL*

du Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser la décision préfectorale qui officialise l'attribution du label Architecture Contemporaine Remarquable à l'édifice suivant :

34 - BALARUC-LES-BAINS : VVF Belambra Club "Les Rives de Thau"

Ce label « Architecture contemporaine remarquable » (ACR) a fait l'objet d'évolutions conséquentes par rapport au label « Patrimoine du XXe siècle ». Institué dans le cadre de la loi LCAP (Liberté de création, architecture et patrimoine), le nouveau dispositif favorise davantage les échanges entre les services de l'Etat et les collectivités, maîtres d'ouvrage. L'objectif est d'accompagner et conseiller ces dernières afin que soient préservées et valorisées les qualités qui ont valu reconnaissance à l'édifice.

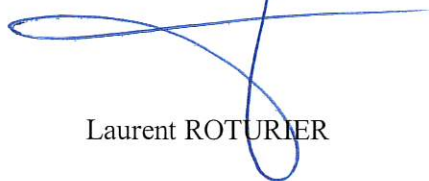
Dans l'esprit de ce nouveau dispositif, je vous invite également à répertorier le cas échéant l'immeuble dans votre PLU, au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

La plaque matérialisant ce label est en cours de fabrication, dès qu'elle sera réalisée j'organiserai une cérémonie de remise de plaque avec les propriétaires des biens récemment labellisés.

du Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Avec mes plus cordiaux salutations,
Bonne nuit*

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Laurent ROTURIER

Monsieur Gérard CANOVAS
Maire de Balaruc-les-Bains
Hôtel de ville
Avenue de Montpellier
BP1
34540 - BALARUC-LES-BAINS



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au village de vacances VVF Les Rives de Thau à Balaruc-les-Bains (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'exemplarité dans la participation à la politique publique des loisirs des années 1960 et la reconnaissance internationale des architectes André Gomis (1926-1971) et Borja Huidobro ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au village de vacances VVF Les Rives de Thau conçu par André Gomis et Bernard Huidobro situé rue du Stade à Balaruc-les-Bains (Hérault) et appartenant à la société Peref Gestion domiciliée 153 bd Haussmann 75008 Paris. Le bien labellisé est situé sur la section AC parcelle 235, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1969. Il expirera le 31 décembre 2069.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droit des architectes seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER

